

Article 45

## Obligation de renseigner

<sup>1</sup> L'employeur, les travailleurs qu'il emploie et les personnes qu'il charge de tâches prévues par la présente loi sont tenus de donner aux autorités d'exécution et de surveillance tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> L'employeur est tenu de permettre aux organes d'exécution et de surveillance de pénétrer dans l'entreprise, d'y faire des enquêtes et d'emporter des objets et des matériaux aux fins d'examen.

### Généralités

Pour mener à bien leurs tâches, les organes d'exécution et de surveillance ont besoin de certaines informations. Le présent article énonce l'obligation de renseigner les autorités tant pour l'employeur et le travailleur que pour les personnes chargées de certaines tâches par l'employeur. L'employeur est en outre tenu de permettre l'accès aux locaux de l'entreprise aux organes d'exécution et de surveillance. A cela s'ajoute l'obligation qui lui est imposée par l'art. 46 LTr de tenir à la disposition des autorités d'exécution ou de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la LTr et de ses ordonnances. En cas de non-transmission des renseignements nécessaires, la procédure prévue à l'article 51 LTr peut être ouverte.

### Alinéa 1

L'obligation de renseigner les autorités vaut pour l'employeur et pour les personnes qu'il mandate pour exécuter des tâches liées à l'exécution de la LTr. Cela concerne également des personnes qui ne sont pas liées à l'employeur par un contrat de travail. Il peut s'agir de tiers qui exécutent pour le compte de l'employeur des tâches relatives à l'ad-

ministration du personnel et qui peuvent par conséquent fournir aux autorités des informations sur les horaires de travail du personnel comme sur le règlement de l'entreprise. Les travailleurs sont également soumis à l'obligation de renseigner. La transmission d'informations aux autorités ne constitue pas un manquement au devoir de fidélité envers l'employeur.

Toutes les personnes soumises à l'obligation de renseigner les autorités dans le cadre de l'exécution de la LTr et de ses ordonnances sont tenues de dire la vérité. Ceci vaut en particulier pour les questions sur la durée du travail et du repos et sur la protection de la santé.

### Alinéa 2

L'employeur doit logiquement permettre l'accès aux locaux de l'entreprise aux autorités de contrôle. Il est particulièrement important que celles-ci puissent faire des constats et effectuer des prélèvements. S'agissant des objectifs de protection de la santé et de prévention des accidents, cela permet de prélever des échantillons de substances nocives pour la santé, de mesurer les émissions et de constater les risques existants en raison du traitement de matières et substances utilisées dans l'entreprise.